



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral de prescriptions particulières **82 – 2024 – 0130**

Décision expresse de non opposition

relatif à

Réalisation de 3 piézomètres pour la surveillance de la zone dépôt

Commune : **Golfech – Mauvesin – AN 0001**

Bénéficiaire : **EDF**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne en vigueur,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Vallée de la Garonne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 21 juillet 2020,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2023-06-08-00005 du 08 juin 2023 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral 82-2024-02-08-00001 du 08 février 2024 donnant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement transmis à l'administration et considéré complet en date du **15 février 2024**, présenté par **CNPE**, relatif à la **réalisation de 3 piézomètres pour la surveillance de la zone dépôt** et enregistré sous l'AIOT **01000-38070**,

Attendu que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à connaissance du bénéficiaire le 15 février 2024 et qu'il a donné son accord le 26 février 2024 ,

Considérant que le déclarant souhaite engager les travaux sans attendre l'expiration du délai de deux mois prévu à l'article R.214-35,

Considérant qu'après examen du dossier de déclaration, le Préfet n'envisage pas de faire opposition à la déclaration susvisée,

Considérant que le projet envisagé nécessite des prescriptions particulières prises en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement,

Sur proposition du chef de bureau Police de l'Eau du Service Eau et Biodiversité,

ARRETE

Article 1 – Récépissé de déclaration

Il est donné récépissé du dépôt de sa déclaration au bénéficiaire suivant :

Structure juridique : **EDF**

Adresse : CNPE de Golfech – 17 route de Labaquère – 82 400 – Golfech

Siret : 552 081 317 34157

pour le projet de : **réalisation de 3 piézomètres pour la surveillance de la zone dépôt**
dont la réalisation est prévue à : **Golfech**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime
1110	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	3 piézomètres	Déclaration

Article 2 – Prescriptions générales applicables

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales relatifs à cette rubrique, à savoir l'arrêté du 11 septembre 2003.

Il est disponible sur le site internet, à l'adresse suivante :

<https://aida.ineris.fr/reglementation/liste-apg-associes-a-nomenclature-iota>

Article 3 – Décision expresse de non opposition

Il est décidé expressément de ne pas faire opposition à la déclaration susvisée.

Le bénéficiaire peut débiter son projet dès réception de la présente décision expresse de non opposition sans attendre l'expiration du délai de 2 mois prévu par les articles L.214-3 et R.214-35 du code de l'environnement.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 – Prescriptions spécifiques au projet

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé. L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Dénomination	Localisation			Profondeur	Usage
	Commune – Lieu-dit – Parcelle	X_93	Y_93		
PZ_1	Golfech – Mauvesin – AN 0001	528 290	6 335 640	11 mètres	Piézo
PZ_2	Golfech – Mauvesin – AN 0001	528 005	6 335 700	11 mètres	Piézo
PZ_3	Golfech – Mauvesin – AN 0001	528 085	6 335 585	11 mètres	Piézo

Le projet doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

- ◆ dans le cadre de la création de l'ouvrage, les eaux pompées sont immédiatement rejetées et réinfiltrées sur les parcelles adjacentes (pas de rejet en cours d'eau ou en fossé),
- ◆ le piézomètre est équipé d'une tête étanche, dépassant de 50 cm minimum au-dessus du terrain naturel, équipé d'une fermeture par cadenas,
- ◆ la coupe d'arbres aux abords du piézomètre est proscrite,
- ◆ l'utilisation des produits phytosanitaires lors de l'entretien des ouvrages par désherbage est strictement interdite (désherbage thermique, mécanique ou manuel uniquement),
- ◆ la surveillance de l'ouvrage est effectuée via une visite de contrôle mensuelle jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation,
- ◆ dans le cadre de l'abandon d'un ouvrage :
 - ✓ avant l'abandon, le bénéficiaire s'assure auprès du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne (service environnement et Satese) et du BRGM que les ouvrages ne peuvent pas être réutilisés dans le cadre d'études des eaux souterraines,
 - ✓ le piézomètre est comblé par des techniques appropriées afin de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines et l'absence de transfert de pollution (norme NF X 10-999).

Article 5 – Travaux – Mise en œuvre du récépissé

Le bénéficiaire doit avertir le service de police de l'eau compétent de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Un reportage photo est réalisé pendant toutes les phases de travaux (avant – pendant – après) et transmis à la DDT de Tarn-et-Garonne – Bureau Police de l'Eau via le lien : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>.

Ce compte-rendu est transmis **dans les deux mois suivant la fin des travaux**.

Article 6 – Caducité – Prorogation

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de la déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi la déclaration est caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci est adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 7 – Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les terrains occupés ainsi que les ouvrages et installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

Article 8 – Contrôle des installations

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux.

Les agents de la direction départementale des territoires (DDT – Bureau Police de l'Eau) et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Le bénéficiaire doit, sur leur réquisition, mettre les agents chargés des contrôles à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent récépissé et doit leur fournir le personnel, les matériels et les appareils nécessaires.

Article 9 – Sanctions

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé entraîne l'application des sanctions prévues à l'article R.216-12 du code de l'environnement.

Article 10 – Changement de bénéficiaire

Conformément à l'article R.214-40-2 du code de l'environnement, si le bénéficiaire transmet à une autre personne que celle mentionnée dans le dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet **dans les trois mois** qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'exploitation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent récépissé.

Article 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 – Publicité

Le présent récépissé est :

- ◆ mis à disposition du public sur le portail Internet des services de l'Etat pendant six mois,
- ◆ affiché en mairie du lieu du projet pour une durée d'un mois : **Merles**

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des collectivités concernées.

Article 13 – Délais et voies de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier (68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31 068 – Toulouse) ou via l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>) par des tiers intéressés sous un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 14 – Exécution

La secrétaire générale de Tarn-et-Garonne, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB), le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le bénéficiaire et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Bureau Police de l'Eau) et dont une copie sera tenue à la disposition du public sur le lieu du projet.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,